

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-08-00017

DATE : 17 mars 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> SIMON VENNE, avocat	Président
M. GÉRARD DE MARBRE	Membre
M. PATRICK BRASSARD	Membre

---

**FLORENCE COLAS**, ès qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

**JASMIN BELHUMEUR**, ergothérapeute

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 8 décembre 2009, l'intimé a été déclaré coupable des infractions énoncées aux chefs 1, 2 et 4 qui se lisent comme suit :

1. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en omettant de recueillir et d'évaluer toutes les données complètes concernant ledit client et en omettant d'évaluer le client dans sa globalité, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

2. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en

omettant de documenter tous les aspects du travail dans son évaluation du poste de travail et des tâches de l'emploi visé, notamment la situation de travail, la description de l'employeur, le degré de stress perçu de cet emploi et l'historique des blessures de travail dans ce type d'emploi, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

4. À Shawinigan, après le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en faisant des recommandations de modifications majeures des méthodes de travail sans faire de suivi, ne pouvant ainsi valider ses recommandations ou faire les ajustements si nécessaires, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[2] L'audition sur sanction s'est déroulée le 26 janvier 2010;

[3] Me Jean Lanctot agit pour la partie plaignante;

[4] Pour sa part, l'intimé est représenté par Me Éric Downs;

[5] Me Jean Lanctot suggère au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :

Chef 1 : Amende de 1 000 \$;

Chef 2 : Amende de 1 000 \$;

Chef 4 : Amende de 3 000 \$;

[6] Au soutien de ses suggestions, le procureur de la partie plaignante invoque les facteurs objectifs tels que :

- Dissuasion pour l'intimé de récidiver.
- Réhabilitation de l'intimé.
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession.
- La protection du public.

[7] Parmi les facteurs subjectifs, Me Jean Lanctot invoque les éléments suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et est un professionnel de 27 ans d'expérience.

- Dans les faits, il ne s'agit point d'un manque d'expérience de la part de l'intimé mais d'un travail bâclé et incomplet démontrant un certain laxisme;
- Une amende plus sévère doit être imposée pour le chef 4 en raison des conséquences qu'aurait subies le client Marcel Barolet;

[8] En somme pour la partie plaignante, ces suggestions sont justes et raisonnables en plus d'être conformes à la jurisprudence;

[9] A ce sujet, Me Jean Lanctot dépose devant le Conseil les arrêts suivants :

- Nathalie Racine c. Yves Hamelin, Ordre des Ergothérapeutes, no : 17-05-00002.
- Florence Colas c. Lisanne Rhéaume, Ordre des Ergothérapeutes, no : 17-08-00016.
- Josée Lemoignan c. Barbara-Sophie Mancina, Ordre des Ergothérapeutes, no. 17-08-00018.
- Joële Larivière c. Line Dupont, Ordre des Inhalothérapeutes, no. 4007-00023.

[10] La partie intimée, par l'entremise de son procureur, dépose sous la cote I-1 une attestation de réussite démontrant que l'intimé a participé avec succès à la formation « Tenue de dossiers en ergothérapie » tenue en mai 2008;

[11] Me Éric Downs insiste sur le fait que les chefs 1, 2 et 4 visent tous le même rapport fait par l'intimé dans le cadre de l'analyse du poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur à M. Marcel Barolet;

[12] Selon le procureur de l'intimé, le Conseil doit tenir compte du fait que ce rapport fait entre le 30 et le 31 mars 2006 est visé par trois chefs d'infractions et en conséquence, le Conseil devrait envisager des sanctions légères;

[13] Quant aux facteurs objectifs plaidant en faveur d'une certaine clémence en faveur de l'intimé, Me Éric Downs souligne les points suivants :

- Le simple fait que l'intimé ait été déclaré coupable constitue une forme d'exemplarité.

- La défense de l'intimé n'était point déraisonnable.
- Les manquements ne sont point clairement définis par les normes.

[14] Relativement aux facteurs subjectifs, Me Éric Downs insiste sur les éléments suivants :

- Dossier disciplinaire de l'intimé impeccable.
- Expérience de plus de 27 ans comme professionnel.
- Grande compétence de l'intimé tel que démontré par son c.v. et sa pratique.
- Bonne foi de l'intimé.

[15] En somme, Me Éric Downs propose l'amende minimale de 600 \$ pour chacun des chefs 1, 2 et 4 et un partage des débours pour la proportion de 50% pour la partie plaignante et 50% pour la partie intimée;

### DÉCISION

[16] Le Conseil a pris en considération les représentations des parties et a analysé la jurisprudence soumise par la partie plaignante;

[17] Le Conseil est conscient que les sanctions doivent avoir le mérite d'être dissuasives auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public;

[18] Le Conseil accorde une importance aux circonstances des infractions en rapport avec les facteurs objectifs et subjectifs;

[19] Pour décider des sanctions à imposer pour les chefs 1 et 2, le Conseil a pris connaissance des amendes imposées dans le passé pour des infractions à l'égard de l'article 3.02.4 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[20] À la lecture de ces arrêts cités au paragraphe 9 des présentes, le Conseil constate que des amendes de 1 000 \$ ont été imposées pour ce genre de contravention;

[21] Dans les circonstances, le Conseil ne voit pas de raisons valables pour imposer l'amende minimale en vigueur en 2006 soit 600 \$;

[22] La sanction doit avoir un volet éducatif auprès de l'intimé et un volet dissuasif auprès des autres membres de la profession;

[23] Les amendes proposées par la partie plaignante pour les chefs 1 et 2 sont justes et raisonnables;

[24] De plus, imposer des sanctions inférieures à la jurisprudence citée au paragraphe 9 des présentes serait d'envoyer un message vague et diffus aux autres membres de la profession d'ergothérapeute;

[25] Quant au chef 4 pour lequel l'intimé a été déclaré coupable de ne point avoir fait de suivi, le Conseil a examiné l'arrêt *Joële Larivière c. Line Dupont* où une amende de 4 000 \$ a été imposée;

[26] Le Conseil est d'avis que les circonstances de cette affaire sont quelque peu différentes de celles du présent dossier;

[27] La suggestion de la partie plaignante d'imposer une amende de 3 000 \$ est juste et raisonnable;

[28] En ne faisant point de suivi suite à ses recommandations de modifications de méthodes de travail de son client, Marcel Barolet, l'intimé a causé des dommages et préjudices à celui-ci;

[29] Lors de son témoignage non contredit devant le Conseil le 4 mai 2009, M. Marcel Barolet a déclaré avoir été incapable de reprendre son travail et être sans emploi depuis le 5 février 2007 (page 113 des notes sténographiques du 4 mai 2009);

[30] Or le Conseil, tout en étant conscient que le but recherché dans l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé, doit s'assurer que l'amende comporte un volet dissuasif auprès des autres membres de l'Ordre des ergothérapeutes;

[31] Il est important que les ergothérapeutes comprennent que leur véritable et principal client est le travailleur ou salarié pour lequel on analyse le poste de travail et non point l'organisme gouvernemental payeur;

[32] C'est pourquoi, le Conseil considère que l'amende de 3 000 \$ proposée est conforme aux circonstances du dossier;

[33] Le Conseil prend aussi en compte que le fait pour l'intimé de se retrouver devant ses pairs après vingt sept (27) ans de pratique et d'être trouvé coupable constitue sans doute une sanction aussi lourde que les amendes imposées;

[34] Enfin, il reste à décider de la demande de Me Éric Downs voulant que les frais ou débours soient partagés à parts égales entre les parties;

[35] Considérant le fait que l'audition du présent dossier s'est déroulé sur plusieurs jours et que l'intimé a droit à une défense pleine et entière, le Conseil est d'avis que la partie intimée doit assumer trois quart (3/4) des frais ou débours;

[36] En conséquence, **le Conseil** :

- 36.1 **IMPOSE** à l'intimé une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.
- 36.2 **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$ pour le chef 4 de la plainte.
- 36.3 **CONDAMNE** l'intimé au paiement des trois quart (3/4) des frais du présent dossier.
- 36.4 **ACCORDE** à l'intimé un délai de trois (3) mois pour le paiement des amendes et des frais.

---

Me Simon Venne  
Avocat  
Président du Conseil de discipline

---

M. Gérard de Marbre  
Membre du Conseil de discipline

---

M. Patrick Brassard  
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot  
Avocat  
Procureur de la partie plaignante

Me Éric Downs  
Avocat  
Procureurs de la partie Intimée

Date d'audience : 26 janvier 2010